

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 31 août 2010

**Loi sur la publicité relative aux
biens immobiliers des personnes
morales de droit public
(LPBI)**

B 4 38

du 3 décembre 1992

(Entrée en vigueur : 30 janvier 1993)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1⁽¹⁾ Accès à l'information

¹ L'Etat garantit à toute personne, sans qu'elle ait à justifier d'un intérêt, l'accès à l'information sur les immeubles et droits réels immobiliers appartenant aux institutions régies par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles⁽²⁾, du 5 octobre 2001.

² Les organes des personnes morales de droit privé concernées informent l'autorité compétente de tout transfert de participations.

³ Les terrains et ouvrages nécessitant le maintien du secret conformément à des prescriptions fédérales sont exclus de l'accès à l'information.

Art. 2 Emolument

L'Etat perçoit un émolument lorsqu'il délivre l'information.

Art. 3 Autorité compétente

Le Conseil d'Etat désigne le département chargé d'appliquer la présente loi.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
B 4 38	L sur la publicité relative aux biens immobiliers des personnes morales de droit public	03.12.1992	30.01.1993
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 1		05.10.2001	01.03.2002
2. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/1)		31.08.2010	31.08.2010